

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22
décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension
et de retrait de l'autorisation de distribution des
organismes de télévision extérieurs conformément à
l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur
l'audiovisuel**

A.E. 18-12-1991

M.B. 26-03-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel modifié par les décrets du 20 juillet 1988, 4 juillet 1989 et 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'adapter l'arrêté du 22 décembre 1988 aux dispositions prévues dans le décret du 19 juillet 1991 et de rencontrer la situation des chaînes extérieures conventionnées avec la Communauté française, ayant cessé leur activité de diffusion en Communauté française;

Considérant l'urgence d'adapter l'arrêté du 22 décembre 1988, compte tenu de la Directive télévision sans frontières entrée en vigueur le 3 octobre 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 5 décembre 1991;

Vu la délibération de l'Exécutif du 11 décembre 1991;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le mot «arrêté» désigne l'arrêté du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Article 2. - A l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté, il est ajouté, in fine, le mot «européenne».

Article 3. - A l'article 6 de l'arrêté, il est ajouté un § 4 libellé comme suit :

«Le cas échéant, l'organisme extérieur peut également, moyennant accord de l'Exécutif, verser le montant de l'apport visé à l'article 5, § 4 du présent arrêté au Fonds de création prévu à l'article 56 du décret du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de



radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président,

V. FEAUX